

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
4<sup>ème</sup> chambre sociale  
14 février 2018

RG n° 16/03540

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 AVRIL 2016 CONSEIL DE PRUD'HOMMES –  
FORMATION PARITAIRE DE PERPIGNAN

N° RGF15/00442

**APPELANT**

Monsieur Z.

GRANDE BRETAGNE

Représenté par Maître Romuald PALAO de l'AARPI DERBY AVOCATS, avocat au barreau  
de BAYONNE

**INTIMEE**

Société anonyme sportive professionnelle (SASP) USAP

Représenté par Maître Patrick DAHAN de la SCP BECQUE-DAHAN-PONS-SERRADEIL-  
CALVET-REY, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 DECEMBRE 2017, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

M. Georges LEROUX, Président de chambre

M. Olivier THOMAS, Conseiller

Mme Véronique DUCHARNE, Conseillère, qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Madame Y.

ARRÊT :

— Contradictoire.

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en  
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article  
450 du code de procédure civile ;

— signé par M. Georges LEROUX, Président de chambre, et par Madame Y., Greffière à  
laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat à durée déterminée du 7 mai 2011 homologué le 19 août 2011 par la ligue nationale de rugby, la société anonyme sportive professionnelle (SASP) USAP, engageait M. Z. en qualité de joueur de rugby à compter du 1er juillet 2011 pour une durée de trois saisons sportives de 2011/2012 à 2013/2014 et pour une rémunération annuelle brute de 222.601 € la première année et de 266.365 € pour la seconde année, outre des avantages en nature et primes de match. La relation est régie par la convention collective du rugby professionnel.

Parallèlement, un contrat d'exploitation de son droit à l'image était conclu le 31 juillet 2011 entre l'EURL les boutiques de l'USAP, spécialisée dans la commercialisation des produits dérivés de l'USAP, et la société d'exploitation de droit anglais Z. Limited. Ce contrat prévoyait diverses rémunérations liées à l'exploitation de l'image de Z. pendant la durée de la relation salariale. L'exécution de ce contrat donnait lieu à une saisine du tribunal de commerce de PERPIGNAN qui le 13 septembre 2016, allait condamner l'EURL les boutiques de l'USAP par un jugement dont l'appel est désormais pendant devant la cour d'appel de Montpellier.

Suivant contrat à durée déterminée du 6 septembre 2013, M. X était engagé à compter du 1er juillet 2014 dans les mêmes conditions que le précédent contrat et pour les saisons 2014/2015 à 2016/2017.

En raison de l'insuffisance des résultats sportifs du club USAP au cours de la saison 2013/2014, les parties à la relation salariale convenaient de la résiliation de leurs engagements réciproques, par document sous seing privé du 28 mai 2014 enregistré par la ligue nationale de rugby le 14 août 2014.

Le 4 juin 2015, contestant la légitimité de la rupture de son contrat de travail, le salarié saisissait le conseil de prud'hommes de Perpignan, section activités diverses, lequel, par jugement du 6 avril 2016, déboutait le salarié de l'ensemble de ses demandes et le condamnait au paiement de la somme de 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Le 28 avril 2016, M. X. appel.

M. Z., appelant, demande à la cour, par infirmation du jugement entrepris, de :

— dire la rupture du contrat de travail abusive et imputable à l'employeur,

— condamner la SAS USAP à lui verser la somme de 1 132 794 € de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,

— condamner la SAS USAP à lui verser la somme de 375.000 € de dommages et intérêts à titre de rappel de primes et 37.500 € pour congés payés afférents ou à titre subsidiaire, sursoir à statuer dans l'attente de la décision de la chambre commerciale de la cour d'appel et de l'encaissement des fonds, avec pour ces sommes, intérêts au taux légal à compter du jour de la saisine du conseil de prud'hommes.

— condamner la SAS USAP à lui verser la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel, il fait notamment valoir que :

— l'accord conclu le 28 mai 2014 est une transaction conclue en raison de l'existence d'un litige

— il existait un différend résultant de l'absence de règlement de sa rémunération relative au droit à l'image

— le club s'était engagé personnellement à garantir les sommes non payées au titre de son droit à l'image

— les avenants de résiliation ont été élaborés par les membres du club

— la transaction est nulle en l'absence préalable de rupture du contrat de travail ou à titre subsidiaire, en l'absence de concessions réciproques

— la rupture abusive du contrat de travail est imputable à l'employeur et il est en droit de prétendre aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat

— de son engagement du 15 août 2010 et de l'avenant du 7 mai 2011, l'USAP s'était engagé à lui faire conclure un contrat de droit à l'image et à lui garantir au cas où les objectifs de

rémunération globale ne seraient pas atteints, le paiement des sommes convenues sous forme de versement de primes

— à titre subsidiaire, il demande le sursis à statuer sur la demande au titre de cette garantie

L'intimée, demande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant la juridiction commerciale portant sur la créance de droit à l'image alléguée par la société Z. limited et M. X

Elle demande vu les articles 100 et 75 du Code de procédure civile :

Le constat de la litispendance,

Le constat de l'incompétence de la juridiction sociale pour arbitrer une créance de nature commerciale et le dessaisissement au profit de la juridiction commerciale déjà saisie,

Le constat de l'absence de qualité à agir de M. X pour solliciter les sommes inhérentes à son droit à l'image dont l'exploitation a été consentie à une société tierce qui en poursuit le recouvrement et le débouté des demandes à ce titre,

La confirmation du jugement entrepris concernant la rupture du contrat de travail,

La condamnation de M. X au paiement de la somme de 20000 € pour procédure abusive et celle de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

La société fait notamment valoir que :

Il y a accord des parties sur le sursis à statuer, M. X sollicitant devant la juridiction commerciale paiement de la même somme de 375.000 € relative à son droit à l'image, la demande au titre de la rémunération du droit à l'image relève de l'interprétation des conventions commerciales et constitue, vu l'article L222-2-10-1 du code du sport, une question exclusive du contrat de travail échappant à la compétence de la juridiction sociale la garantie invoquée ne peut jouer qu'autant que la créance soit due

La question des droits à l'image relève des relations entre les sociétés commerciales et M. X n'a pas qualité pour agir pour réclamer une créance relative au droit à l'image le juge doit rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, ainsi qu'il résulte de l'article 1156 ancien du Code civil repris à l'article 1188 l'avenant de résiliation du contrat de travail a été conclu à la demande de M. X qui avait déjà signé dans un autre club et l'avenant est intervenu dans le cadre des dispositions de l'article 10.1.1 des dispositions conventionnelles, aucun litige n'était né à la date de l'établissement de l'avenant et aucune contrepartie n'était prévue, le terme de transaction, improprement suggéré par les rédacteurs du document, ne recouvre que la renonciation des parties à leurs droits résultant du contrat de travail, la convention relative au droit à l'image concernait la société les boutiques de l'USAP et la société Z Cook Limited, personnes distinctes des parties au contrat de travail et le litige relatif au droit à l'image ne peut être considéré comme un litige concernant les parties au contrat de travail il n'y a pas eu de concessions réciproques, M. X ne saurait prétendre au paiement des salaires dus au titre d'un contrat de travail dont il a sollicité la résiliation alors qu'il s'était déjà engagé avec le club de GLOUCESTER,

Le prétendu avenant du 7 mai 2011 n'est qu'un courrier du président du club qui ne mentionne pas d'échange de volonté et dans ce document, si le club s'engage en matière de droit à l'image, c'est après avoir autorisé le joueur « à conclure tout contrat commercial d'exploitation de son nom, son image individuelle et sa notoriété » : une telle qualification est exclusive d'un lien de subordination,

Il ne saurait être tiré profit d'une éventuelle garantie par le club des droits en question,

La procédure est abusive dans la mesure où M. X maintient la procédure en cause d'appel alors qu'il a obtenu devant la juridiction commerciale une condamnation au titre de son droit à l'image,

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il sera renvoyé à leurs conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience.

## **MOTIFS**

Sur l'exception de litispendance

L'article 100 du Code de procédure civile prévoit : « Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre' »

En l'espèce, la chambre sociale est saisie d'un litige opposant M. X et la société relatif à l'exécution d'un contrat de travail et notamment, à une clause de garantie de rémunération relatif au droit à l'image. La chambre commerciale de cette cour est pour sa part saisie d'un litige opposant la SARL « les boutiques de l'USAP et la société Z. limited concernant l'exécution d'un contrat commercial portant sur le droit à l'image de M. X.

Il n'existe donc pas identité de parties, ni identité d'objet entre les deux litiges, de sorte que l'exception de litispendance doit être rejetée.

Sur le document intitulé « avenant de résiliation » du 28 mai 2014

L' « avenant de résiliation » daté du 28 mai 2014 intervenu entre la [...] et M. X est ainsi rédigé : « Conformément aux dispositions de la convention collective du rugby professionnel et des Règlements Généraux de la LNR et en complément du contrat intervenu entre les soussignés à la date du 06/09/2013, les deux parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Le contrat de travail de Monsieur X., liant les deux parties, est résilié en date du 30 Juin 2014 afin de libérer Monsieur X.,

Les deux parties renoncent à exercer en Justice toute action ultérieure pour les mêmes motifs et conviennent que le litige sera définitivement réglé sous réserve de l'exécution de la présente transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil. »

Des dispositions de l'article 1156 du code civil alors applicables, il résulte que l'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Ainsi, le terme de « transaction » utilisé dans le document ne lie pas le juge qui doit rechercher la commune intention des parties pour qualifier la convention.

L'article 2044 du code civil, en ses dispositions alors applicables, précisait que la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ainsi, constitue une transaction un accord qui a pour objet de mettre fin à un différend s'étant élevé entre les parties et qui comporte des concessions réciproques, quelle que soit leur importance relative.

Il est admis qu'une transaction ne peut mettre fin à un contrat de travail : elle ne peut, le cas échéant, être conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive et ne peut porter que sur l'imputabilité de la rupture, laquelle conditionne l'existence de concessions réciproques

La transaction suppose en premier lieu l'existence d'un différend entre les parties, ayant pour objet de mettre fin à ce différent.

Des termes de la transaction, il ne ressort aucun différent entre les parties.

Les parties s'opposent sur celle qui serait à l'origine de l'accord conclu le 28 mai 2014. Outre le fait que cette circonstance est de peu d'intérêt dans la mesure où aucune n'invoque que son consentement aurait été surpris ou vicié, il apparait clairement des arguments et pièces produites qu'il y avait une commune volonté des deux parties de mettre fin au contrat de travail dans la mesure où chacune y trouvait un intérêt évident : M X s'était déjà engagé auprès d'un autre club et entendait poursuivre sa carrière internationale manifestement incompatible avec une relégation en seconde division et le club USAP ne pouvait manifestement, compte tenu de cette relégation, assurer le maintien des salaires et notamment celui de M. X.

La rupture par avenant est ainsi intervenue conformément à l'article 10.1.1 de la convention collective qui prévoit « un contrat peut être résilié en cours d'exécution et à tout moment avec l'accord des deux parties. Cet accord doit être formalisé par la conclusion d'un avenant de résiliation ' »

Il apparait qu'aucun litige n'était né entre les deux parties au contrat de travail à la date de la signature de l'avenant de résiliation.

En effet, c'est à tort que M. X invoque comme litige préexistant à l'accord un différend relatif à l'exécution de la convention relative à son droit à l'image, dès lors que la seule convention existante relative à ce droit concernait deux personnes étrangères au contrat de travail, c'est-à-dire la société les boutiques de l'USAP et la société Cook Limited.

De la même façon, il ne résulte de l'avenant de résiliation aucune concession réciproque, les parties convenant seulement de mettre un terme au contrat à durée déterminée sans notamment la moindre indemnité financière pour l'une ou l'autre.

Certes, lors de l'engagement du 15 août 2010, la SAS USAP s'était engagée à faire conclure à M. X un contrat de droit à l'image, lui garantissant une rémunération complémentaire, et cette promesse était réitérée dans un avenant du 7 mai 2011 au terme duquel si les objectifs de rémunération globale n'étaient pas atteints, le club s'engageait à garantir aux mêmes échéances, les sommes convenues sous forme de versement de primes.

Si ainsi que le traduisent des échanges de courriers, des difficultés étaient effectivement apparues entre les parties concernant la mise en œuvre de cette clause de garantie dans le cadre du contrat de travail, force est de constater que l'avenant de résiliation ne fait pas état d'un différend relatif à cette clause et surtout ne contenant aucune disposition relative à celle-ci, il ne montre aucune concession réciproque la concernant : M. X ne renonce pas à cette garantie et la SAS USAP ne s'engage pas au titre du paiement total ou partiel de celle-ci.

Ainsi si l'avenant indique que « le litige sera définitivement réglé », il ne fait là encore référence à aucun différent né ou à naître relatif au contrat de travail. De la même façon, la disposition relative à la renonciation à des actions en justice ultérieure ne porte que sur des actions relatives à l'exécution de l'avenant et non à un litige préexistant ou à naître. Contrairement à ce que soutient M. X, l'accord du 28 mai 2014 ne prémunit pas l'USAP d'éventuels recours relatifs aux divers impayés.

Dès lors, sans s'arrêter aux termes littéraux de l'avenant mentionnant l'article 2044 du code civil et le terme « transaction », il convient de constater que de la commune intention des parties, l'accord conclu le 28 mai 2014 n'était bien qu'un avenant de résiliation du contrat de travail ne mettant pas fin à un différend né ou à naître et ne comportant pas de concessions réciproques

Cet avenant de résiliation mettait fin au contrat de travail ainsi que le permet l'article L1243-1 du Code du travail prévoyant la possibilité de résiliation du contrat à durée déterminée par accord des parties.

Dès lors, M. X qui ne soutient que son consentement aurait été vicié, est mal fondé à invoquer une rupture abusive du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur et en sa demande d'indemnité à ce titre.

## Sur la garantie de rémunération relative au droit à l'image

De l'article 4 du contrat de travail en date du 15 août 2010, il résulte que le joueur bénéficiait d'un contrat d'image de 150000 € annuel pour la saison 2011-2012 puis de 200000 € pour les deux saisons suivantes, garantie par le club auprès d'un ou plusieurs partenaires.

Dans l'article 2 du courrier du 7 mai 2011 signé du président de la société, le club s'engageait « à mettre le joueur ou toute personne morale qu'il constituerait à cet effet, en relation avec un ou plusieurs partenaires afin de conclure avec un ou plusieurs partenaires afin de conclure un ou plusieurs contrats d'exploitation de son image ' »

Ce courrier rappelait les objectifs de rémunération fixés au contrat et prévoyait une clause de garantie ainsi libellée : « Toutefois, afin de sécuriser les ressources pendant la durée de son contrat principal, dans le cas où, pour les périodes visées à l'alinéa précédent, les objectifs de rémunération globale ne seraient pas atteints, le club s'engage à garantir aux mêmes échéances, les sommes convenues sous forme de versement de primes. »

En application de ces dispositions, le club mettait en relation le joueur et l'EURL Les boutiques de l'USAP et un contrat de droit à l'image était conclu entre cette entité et la société créée par M. X à qui il avait concédé son droit à l'image.

La clause de garantie de rémunération globale signée du président du club en cette qualité, engageait bien le club dans le cadre du contrat de travail au versement de primes sous condition de défaut d'atteinte de la rémunération globale prévue au contrat de travail.

Il est indifférent à cet égard que ce courrier ne soit pas contresigné du joueur.

M. X demande dans le cadre du contrat de travail et en application de cette clause de garantie, paiement de la somme de 375000 € à titre de rappel de primes et les congés payés afférents : ainsi, la demande ne porte pas sur une créance de nature commerciale et l'exception d'incompétence de la juridiction sociale n'est pas fondée.

Il est incontestable que M. X n'a pas qualité pour agir à l'encontre de la SAS USAP en paiement d'une créance de droit à l'image, alors qu'il a cédé l'exploitation de ses droits à ce titre à la société Z. limited et que son droit à l'image fait l'objet d'un contrat liant cette société et l'EURL les boutiques de l'USAP.

Il a par contre qualité pour agir devant la juridiction prud'homale en paiement de la garantie de rémunération susvisée.

En l'état du litige pendant devant la chambre commerciale de cette cour entre la société Z Cook limited et l'EURL les boutiques de l'USAP, litige relatif à la rémunération du droit à l'image et dans la mesure où le montant de la garantie de rémunération devant revenir à M. X dans le cadre du contrat de travail est fonction du montant qui sera au terme du litige commercial, dû et payé par l'EURL les boutiques de l'USAP, il convient de sursoir à statuer sur la demande de paiement de la garantie de rémunération en l'attente de la décision dans le cadre du litige commercial.

Sur les autres demandes

En conséquence de cette décision de sursis à statuer, il sera également sursis à statuer sur les demandes au titre de la procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Rejette l'exception de litispendance

Se déclare compétente pour connaître de la demande de paiement de la garantie de rémunération résultant du contrat de travail en date du 15 août 2010 et de son avenant du 7 mai 2011.

Dit que M. X a qualité pour agir en paiement de la clause de garantie de rémunération susvisée.

Sursoit à statuer sur la demande en paiement au titre de la garantie de rémunération d'une prime de 375.000 € et des congés payés afférents, en l'attente de la décision définitive devant intervenir dans le cadre du litige actuellement pendant devant la chambre commerciale de cette cour et opposant la société Z. limited et l'EURL les boutiques de l'USAP;

Dit qu'après intervention de cette décision définitive, la cour sera saisie à l'initiative de la partie la plus diligente,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X de sa demande au titre d'une rupture abusive du contrat de travail.

Sursoit à statuer sur la demande au titre de la procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Réserve les dépens.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT